

**Règlement numéro 476-2024 sur la
rémunération des élus**

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le traitement des élus de la municipalité Canton de Stanstead est actuellement régi par le règlement numéro 458-2022;

ATTENDU QUE le Conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération du maire et des conseillers et ce, en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c.T-11.001);

ATTENDU QUE le conseil souhaite bonifier le salaire du maire suppléant dû aux tâches et responsabilité supplémentaire à ce poste;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 avril 2024;

À CES CAUSES, IL EST DÉCIDÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 4 :

« La rémunération annuelle du maire suppléant est fixée au montant de la rémunération d'un membre du conseil plus 5 % »;

ARTICLE 2

Le présent règlement prend effet rétroactivement au 1er janvier 2024.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	3 avril 2024
Présentation du projet de règlement :	3 avril 2024
Avis public du projet de règlement	9 avril 2024
Adoption du règlement :	6 mai 2024
Avis d'entrée en vigueur :	9 mai 2024

COPIE CERTIFIÉE CONFORME